



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.mail: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 28 juin 2006

**ARRETE PREFECTORAL n°2006-1462
autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune de Valensole, aux lieux-dits L'Ile du
Chat et le Grand Plan.**

**Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Code Minier ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu la demande en date du 21 décembre 2004 par laquelle M. Daniel DUCROIX agissant en qualité de gérant de la société PERASSO, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de VALENSOLE,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 31 mai 2006,
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 14 juin 2006,

Le demandeur consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La société PERASSO, dont le siège est situé Quartier Saint-Tronc, Vallon de Toulouse, 13010 MARSEILLE, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de VALENSOLE, au lieux-dits "L'Ile du Chat" et "Le Grand Plan", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Exploitation de carrières	300 000 tonnes par an	2510-1	A
Station de transit	30 000 m ³	2517-2	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse** sur la base du plan d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Elle vaut pour une production maximale de 300 000 tonnes par an.

Les matériaux extraits doivent être réservés à des usages nobles exigeants en qualité, à savoir la fabrication de granulats pour les couches de roulements de chaussées et les bétons haute résistance.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'exploitation ne s'approchera pas à moins de 125 mètres du camping "Oxygène". Cette distance sera matérialisée sur le site.

Par ailleurs, les compartiments les plus proches du camping seront exploités en dehors de la période du 15 avril au 15 septembre.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

4.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 6-2 et 15-2.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

6.2 - Patrimoine archéologique :

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant prendra contact avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin de donner suite à la notification de diagnostic archéologique prescrite le 14 janvier 2005 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

6.3 - Extraction en nappe alluviale :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

6.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

6.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

En ce qui concerne le gazoduc "Manosque-Entrecasteaux", l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De plus, l'exploitant mettra en œuvre les mesures définies avec Gaz de France et décrites au chapitre D-page20- de l'Étude d'Impact du dossier de demande d'autorisation.

6.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

6.7 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

6.8 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

6.9 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Elle consiste en un remblayage total des zones exploitées, à la fois en surface et en hauteur, dans les conditions précisées à l'article 6.10.

6.10 - Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisés pour ce remblayage sont les suivants :

- ✓ Les poudingues extraits de la carrière de Clarency pour le remblaiement des parties en eau, **jusqu'au niveau de remontée décennale de la nappe ;**

- ✓ Les stériles et matériaux inertes non valorisables provenant des installations de traitement et de la plate-forme d'accueil des matériaux inertes issus des chantiers du BTP, implantées sur la commune de Manosque (établissements Lazard), **pour une fraction de la partie hors d'eau** ;
- ✓ Les stériles issus du gisement ;
- ✓ Les terres végétales en couverture finale ;

Les matériaux inertes issus de chantiers du BTP ne doivent être ni contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les matériaux inertes issus de chantiers du BTP sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 8 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre.

Les surfaces en chantier (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

La surface en eau non remblayée ne dépasse pas 5 000m².

La surface exploitée et non réaménagée ne dépasse pas 3 hectares (y compris les travaux de découverte).

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux nécessaires à la remise en état et les matériaux inertes issus de chantiers du BTP déjà triés et exempts de déchets. Ils seront disposés de manière à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement d'une crue. Les stocks seront positionnés préférentiellement en limite de la ripisylve, parallèlement à l'axe de la Durance.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- ✓ Un merlon d'une hauteur de 4 mètres sera mis en place en bordure sud de la piste d'accès conformément à la planche 17-e du dossier de demande d'autorisation.
- ✓ Un merlon végétalisé d'une hauteur de 3 mètres bordera le chemin agricole longeant le camping Oxygène. Il sera mis en place et végétalisé dès le début de l'exploitation.

Article 9 : Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche mobile.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un réseau de piézomètres est mis en place permettant un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation. Ces piézomètres sont implantés conformément au volet "Études hydraulique et hydrogéologique" du dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant contrôlera mensuellement le niveau piézométrique de la nappe phréatique en amont et en aval hydraulique de la carrière.

Les résultats des contrôles sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées accompagnés d'éventuels commentaires.

Annuellement, l'exploitant procédera à des analyses des eaux de la nappe phréatique ; ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

- ✓ Demande Chimique en Oxygène (DCO)
- ✓ Hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés d'éventuels commentaires et des propositions de mesures correctives le cas échéant.

Article 10 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II – Les pistes seront arrosées tant que de besoin, particulièrement lors des périodes sèches et/ou venteuses.

Article 11 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 13 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement du site sont : du lundi au vendredi entre 7h30 et 17h.

Le travail de nuit est interdit.

13.1 - Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

13.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la

réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

13.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

13.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Par la suite, des contrôles supplémentaires pourront être réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 14 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières

15.1 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières de remise en état est fixé par période quinquennale de la façon suivante :

Période quinquennale	Montant en €
To à To+5ans	115 160
To+5ans à To+10ans	115 160
To+10ans à To+15ans	115 160
To+15ans à To+20ans	87 617

15.2 - Justification

Avant le début des travaux, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

15.3 - Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

15.4 - Le Préfet fait appel aux garanties financières

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

15.5 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Comité de suivi et de concertation

L'exploitant organisera, au moins une fois par an, une réunion d'un comité de suivi et de concertation.

Ce comité comprendra notamment un représentant de la municipalité de Valensole, un représentant du Parc Naturel Régional du Verdon, un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement, un représentant de la DIREN et un représentant de la DRIRE.

Article 17 : Protocole de suivi écologique

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant établira un protocole de suivi scientifique qui devra mentionner la nature des opérations, leur fréquence et niveaux d'intervention et compartiments biologiques concernés avec prévision d'un rendu annuel sous forme de bilan.

Ce protocole sera soumis à l'approbation de la DIREN.

Article 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans (à définir.....) à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 23 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 24 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Maire de Valensole,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Michel Ferrer, Directeur de la Société Perasso

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BERNARD

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface totale des parcelles	Surface d'exploitation*	Surface d'extraction
Valensole	G4	716	0ha 23a 10ca	0ha 23a 10ca	19a 82ca
		717	0ha 46a 60ca	0ha 46a 60ca	40a 74ca
		718	0ha 33a 30ca	0ha 33a 30ca	30a 88ca
		719	1ha 15a 15ca	1ha 15a 15ca	95a 35ca
		720	6ha 89a 25ca	6ha 89a 25ca	6ha 46a 80ca
		722	0ha 94a 00ca	0ha 94a 00ca	32a 39ca
		723	0ha 61a 00ca	0ha 61a 00ca	29a 36ca
		724	0ha 30a 50ca	0ha 30a 50ca	29a 85ca
		725	0ha 27a 45ca	0ha 27a 45ca	27a 45ca
		726	1ha 11a 20ca	1ha 11a 20ca	58a 03ca
		727	0ha 57a 60ca	0ha 57a 60ca	46a 37ca
		728	0ha 16a 35ca	0ha 16a 35ca	16a 35ca
		729	0ha 18a 10ca	0ha 18a 10ca	13a 29ca
		749	0ha 12a 15ca	0ha 12a 15ca	6a 57ca
		750	0ha 28a 80ca	0ha 28a 80ca	22a 59ca
		751	0ha 53a 20ca	0ha 53a 20ca	53a 20ca
		752	0ha 14a 60ca	0ha 14a 60ca	14a 60ca
		753	0ha 39a 10ca	0ha 39a 10ca	39a 10ca
		754	1ha 40a 95ca	1ha 40a 95ca	1ha 14a 21ca
		755	1ha 90a 00ca	1ha 90a 00ca	1ha 35a 57ca
		756	6ha 12a 75ca	6ha 12a 75ca	5ha 55a 77ca
		757	8ha 90a 40ca	8ha 90a 40ca	5ha 22a 58ca
		758	8ha 72a 75ca	8ha 72a 75ca	7ha 74a 23ca
		776	0ha 57a 75ca	0ha 57a 75ca	10a 96ca
		777	0ha 78a 80ca	0ha 78a 80ca	13a 16ca
		780	0ha 42a 30ca	0ha 42a 30ca	5a 69ca
		781	4ha 50a 20ca	4ha 50a 20ca	78a 98ca
		782	9ha 39a 20ca	9ha 39a 20ca	34a 28ca
		793	3ha 27a 25ca	3ha 27a 25ca	49a 50ca
		794	1ha 53a 20ca	1ha 53a 20ca	43a 63ca
		808	0ha 92a 70ca	0ha 92a 70ca	72a 12ca
		809	0ha 16a 40ca	0ha 16a 40ca	15a 12ca
		810	0ha 02a 40ca	0ha 02a 40ca	2a 40ca
		811	0ha 81a 90ca	0ha 81a 90ca	81a 90ca
		812	0ha 03a 95ca	0ha 03a 95ca	3a 95ca
		813	0ha 03a 60ca	0ha 03a 60ca	03a 60ca
		814	0ha 78a 20ca	0ha 78a 20ca	75a 20ca
		815	0ha 13a 40ca	0ha 13a 40ca	11a 83ca
		816	2ha 35a 00ca	2ha 35a 00ca	2ha 00a 41ca
		1210	0ha 55a 60ca	0ha 55a 60ca	0
		1228	14ha 38a 25 ca	2ha 98a 46ca	93a 15ca
1233	1ha 50a 00ca	1ha 50a 00ca	1ha 50a 00ca		
1235	0ha 65a 00ca	0ha 65a 00ca	57a 09ca		
1236	7ha 29a 75ca	7ha 29a 75ca	6ha 58a 04ca		
1886	20ha 47a 98ca	3ha 70a 71ca	1ha 62a 30ca		
2071	1ha 97a 50ca	1ha 97a 50ca	1ha 34a 52ca		
2072	4ha 93a 75ca	4ha 93a 75ca	0		
2140	14ha 04a 00ca	14ha 04a 00ca	13ha 20a 01ca		
2141	5ha 57a 00ca	5ha 57a 00ca	5ha 43a 34ca		
TOTAL		138 ha 93 a 38 ca	109 ha 91a 72ca	71ha 46a 28ca	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PATRIARCHE
Dossier 7526
N° 2005-15

 **COPIE**

N° - 365

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie

23 boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.00
Télécopie : 04.42.99.10.01

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière, déposé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, en décembre 2004, par la Société Perasso, quartier Saint-Tronc, vallon de Toulouse, BP 542, 13422 Marseille cedex 10, pour le terrain situé à Valensole (Alpes-de-Haute-Provence), île du Chat, cadastré section G4, parcelles 716 à 720, 722 à 729, 749 à 758, 776, 777, 780 à 782, 793, 794, 808 à 816, 1210, 1228, 1233, 1235, 1236, 1886, 2071, 2072, 2140 et 2141 ; reçu le 31 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

département : Alpes-de-Haute-Provence

commune : Valensole

lieu-dit : Ile du Chat

cadastre : année : section : G4 parcelles : 716 à 720, 722 à 729, 749 à 758, 776, 777,
780 à 782, 793, 794, 808 à 816, 1210, 1228, 1233, 1235, 1236, 1886, 2071, 2072, 2140 et 2141

propriétaire : Société Pérasso.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : surface du périmètre d'extraction, soit 715 000 mètres carrés ;

principes méthodologiques : sondages en tranchées représentant 1 % de l'emprise ;

objectifs : rechercher toutes traces pouvant intéresser l'archéologie pour toutes périodes, et plus particulièrement dans le secteur sud les aménagements pouvant être en liaison avec l'ancien passage à gué de La Fuste.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L 523-14.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à la société Pérasso et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 JAN. 2005

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur régional
P.O. Le Conservateur régional
de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

. INRAP
. Personne qui projette les travaux
. Autorité compétente pour instruire la
demande d'autorisation

. Préfecture(s) de département(s)
. Mairie(s)
. Gendarmerie ou Police urbaine

. Préfecture de région (archivage)
. Direction régionale des affaires
culturelles (service régional de
l'archéologie)